

RÈGLE 51 – INJONCTIONS

Demande d'injonction préliminaire

- (1) Les parties peuvent demander une injonction préliminaire, même si l'injonction ne fait pas partie de la réparation demandée.

Demande d'injonction préliminaire avant l'introduction de l'instance

- (2) Les parties peuvent demander une injonction préliminaire avant l'introduction de l'instance, et l'injonction peut être accordée à certaines conditions prévoyant l'introduction de l'instance.

Demande d'injonction préliminaire sans préavis

- (3) Lorsque les circonstances le permettent, la demande d'injonction préliminaire peut être présentée sans préavis.

Injonction par ordonnance de la cour

- (4) Aucun bref d'injonction n'est délivré; les injonctions sont accordées par ordonnance de la cour.

Engagement relatif aux dommages

- (5) Sauf ordonnance contraire de la cour, la demande d'injonction préliminaire doit contenir l'engagement sous serment de l'auteur de la demande de se soumettre à toute ordonnance de la cour relative aux dommages.

Demande d'injonction postérieure au jugement

- (6) Dans une instance où une injonction a été demandée ou aurait pu être demandée, une partie peut demander à la cour, par voie de pétition présentée après le jugement, d'empêcher une autre partie de répéter ou de continuer la transgression ou la violation de contrat reconnue par le jugement ou de l'empêcher de commettre toute autre transgression ou violation semblable.